

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 12

Déposée par Monsieur Dominique de Villepin

Qualité : - Membre

Article 12 : [Immigration]

- 1) L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, une gestion des flux migratoires, un traitement **non discriminatoire** des ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans les Etats membres ainsi qu'une prévention et lutte renforcée contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains.
- 2) A cette fin, le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent des lois et des lois-cadre dans les domaines suivants:
 - conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant la délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour, y compris aux fins du regroupement familial ;
 - définition des droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un Etat membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres Etats membres **et les conditions de travail et d'accès à l'emploi ;**
 - immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;
 - lutte contre la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et les enfants.
 - **retour volontaire des ressortissants d' Etats tiers en séjour régulier ou non.**
- 3) L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, **pour des raisons tenant à l'irrégularité de leur séjour ou des raisons d'ordre public** de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

- 4) Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, peuvent adopter des **mesures** visant l'encouragement et l'appui de l'action des Etats membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.
-

Explication éventuelle :

La politique migratoire de l'Union doit avoir pour objectif l'intégration des ressortissants en situation régulière.

Par ailleurs, il est important de prévoir une base juridique pour la participation de l'Union à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'aide au retour, à l'instar de ce qui a été mis en place pour l'Afghanistan.

Enfin, il est préférable de ne pas préjuger des instruments juridiques utilisés pour l'appui à l'action des EM en vue de favoriser l'intégration des ressortissants d'Etats tiers en situation régulière.